



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon, le **23 SEP. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**MODIFIANT LES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX N° EXT 2004-08-26-0132 SPCAR
DU 26 AOÛT 2004 ET N°EXT 2007-01-31-0008-SPCARP DU 31 JANVIER 2007,
AUTORISANT LA COMPAGNIE GÉNÉRALE DES EAUX DE SOURCES (CGES) À
POURSUIVRE ET MODIFIER L'EXPLOITATION D'UNE USINE
D'EMBOUTEILLAGE D'EAUX À CAIRANNE**

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R.181-45 ;
- VU** le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des ICPE (rubriques 4xxx) ;
- VU** le décret du 9 mai 2018, publié au journal officiel du 10 mai 2018, portant nomination du préfet de Vaucluse - M. Bertrand GAUME ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° EXT 2004-08-26-0132 SPCAR du 26 août 2004 autorisant la Compagnie Générale des Eaux de Source (CGES) à exploiter un établissement d'embouteillage d'eaux de source à Cairanne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° EXT 2005-10-11-0155 SPCAR du 11 octobre 2005 modifiant les activités de la Compagnie Générale des Eaux de Source (CGES) autorisées par l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° EXT 2007-01-31-0008 SPCAR du 31 janvier 2007 autorisant la Compagnie Générale des Eaux de Sources (CGES) à poursuivre et modifier l'exploitation d'une usine d'embouteillage d'eaux à Cairanne ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2015082-0009 du 23 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

- VU** le courrier de l'exploitant en date du 18 août 2015, complété le 23 février 2016, par lequel il déclare la réalisation d'un 4^e forage ;
- VU** le courrier préfectoral en date du 22 mars 2016 ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation de prélèvement et d'embouteillage du forage F4, transmis par courrier du 19 juin 2018 ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 25 mai 2016 par lequel il sollicite le bénéfice de l'antériorité suite aux modifications de la nomenclature imposées par le décret n°2014-285 susvisé ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 06 juin 2018 par lequel il fait état du démantèlement de la tour aéroréfrigérante exploitée sur le pôle 1 ;
- VU** la lettre de conclusion en date du 11 avril 2016, faisant suite à la visite d'inspection du 22 février 2016 ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 03 juillet 2018 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le rapport du 03 juillet 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental^{Val} de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 20 décembre 2018 ;

CONSIDERANT le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant en date du 1^{er} août 2019 et que celui-ci n'a pas formulé d'observations dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que le tableau de nomenclature doit être mis à jour afin de tenir compte de modifications de la nomenclature consécutives au décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 et des évolutions du site ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place des réserves d'eau incendie de 520m³ pour le pôle 1 et 200m³ pour le pôle 2 afin de compléter la défense incendie du site ;

CONSIDERANT que la création d'un 4^e forage ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans ces conditions les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° EXT 2004-08-26-0132 SPCAR du 26 août 2004 et n° EXT 2007-01-31-0008 SPCAR du 31 janvier 2007 doivent tenir compte de ces évolutions et être ainsi actualisées.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de Vaucluse :

A R R E T E

ARTICLE 1er : Tableau de nomenclature

Le tableau de classement figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 août 2004, remplacé par celui de l'article 2 de l'arrêté préfectoral EXT 2007-01-31-0008 SPCAR du 31 janvier 2007 est remplacé par le tableau figurant ci-dessus :

Rubriques	Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Régime
2661-1a	Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection...) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j	Soufflage : 80 tonnes/jour Houssage : 12 tonnes/jour	A
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) Installation de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Deux stations de distribution de GPL, chacune de 2 m³/h, soit un total de 4 m³/h	D
1510-3	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.	Entrepôt de stockage du pôle 1 Préformes, bouteilles d'eau et bouteilles de sodas Volume total : 28 000 m³	D

Rubriques	Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Régime
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stock de palettes 1500 m ³	D
2663-2c	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Stockage de polymère (préformes) V = 4240 m ³ Pour mémoire : - 3920 palettes de produits finis (225 tonnes) au niveau du pôle 1 - 5072 palettes de produits finis (318 tonnes) au niveau du pôle 2.	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	Puissance de la chaudière : 349 kW Puissance des aérothermes 4 x 67 kW 4 x 85 kW Puissance des fours de rétraction 1 x 373kW 1 x 310kW 1 x 445 kW 3 x 445 kW Puissance des deux groupes électrogènes : 1 x 312 kW 1 x 1534 kW Puissance totale : 5,266 MW	D

Rubriques	Désignation de l'activité	Niveau d'activité	Régime
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'accumulateurs) la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	100 kW	D
4441-2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	2,8 tonnes	D
4718-2b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant pour les installations autres que le stockage en récipients à pression transportables, supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Cuves de GPL 1 cuve de 3,65 t 1 cuve de 3,2 t Total : 6,85 t	D

ARTICLE 2 : mesures contre l'incendie

Les dispositions du point 16 de l'article 13 « Mesures contre l'incendie et l'explosion » de l'arrêté préfectoral n° EXT 2004-08-26-0132SPCAR du 26 août 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

compléter la défense incendie comme suit :

- Pour le pôle 1, le débit hydraulique disponible doit s'élever à 360 m³/h. A cet effet, l'exploitant dispose de 3 poteaux incendie pouvant délivrer un total de 100 m³/h en simultané et d'une réserve de 520 m³.
- Pour le pôle 2, le débit hydraulique disponible doit s'élever à 360 m³/h. A cet effet, l'exploitant dispose de 3 poteaux incendie pouvant délivrer un total de 80 m³/h en simultané et de deux réserves totalisant 560 m³.

ARTICLE 3 : forage

Les dispositions de l'article 3.6 « Prélèvement et consommation d'eau » de l'arrêté préfectoral n° EXT 2004-08-26-0132SPCAR du 26 août 2004 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Volumes autorisés

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant utilise 4 puits de prélèvement dans la nappe d'eau souterraine, repérés F1, F2, F3 et F4.

Le puits F1 sert à la production d'eau minérale.

Les puits F2, F3 et F4 servent à la production des eaux de source. Le forage 4 est destiné à sécuriser la production d'eau de source.

Le débit annuel pompé ne dépasse pas 1 056 000 m³/an pour les 4 forages.

Le débit moyen de prélèvement sur 24 heures ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- pour F1 : 60 m³/h
- pour F2 : 60 m³/h
- pour F3 : 100 m³/h
- pour F4 : 60 m³/h

Le débit cumulé des forages F1, F2, F3 et F4 ne doit pas dépasser 220 m³/h.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau font l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants). Ils ne pourront pas être utilisés préalablement à l'obtention de cette autorisation.

Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou d'hydrocarbures vers le milieu naturel.

Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m sera neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

Réalisation et équipement de l'ouvrage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, sauf autorisation explicite dans l'arrêté d'autorisation, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

ARTICLE 4 : délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 5 : mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou une copie de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le directeur départemental de la protection des populations, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Cairanne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Thierry DEMARET

